

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET Du 19 DEC. 2001

portant classement parmi les sites du département de l'Ariège de l'ensemble formé par le site de Montségur, sur le territoire des communes de Benaix, Montferrier et Montségur

NOR :	ATE	N	01	9	0	0	8	6	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU les listes de 1862 et 1875 portant classement au titre des monuments historiques du château de Montségur ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 22 novembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé à Montségur par le Puy de Montségur, son château et le camp de Cremats, la partie du Séguela qui longe la route G.C.9, l'ensemble du village de Montségur ainsi que les terrains en terrasse qui l'entourent limités à l'est par le Lasset ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire en date du 3 mars 1989 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges archéologiques se trouvant sur le « Pog de Montségur », constitué par le village au pied du château, les lignes de défense situées sur les versants Nord et Sud et la porte du guet du Roc de la Tour ;

J.O.N° 3 0 0 DU 27 DEC. 2001

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 décembre 1996, portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de Montségur ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 7 novembre au 26 novembre 1997 par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1997 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires intéressés ;

VU la délibération du conseil municipal de BENAIX en date du 23 janvier 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTFERRIER en date du 6 mars 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTSEGUR en date du 28 novembre 1997 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ariège en date du 5 mars 1998 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 9 septembre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 avril 2000 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 31 juillet 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la conservation du site de Montségur, sur le territoire des communes de Benaix, de Montferrier et de Montségur (département de l'Ariège) présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er :

Est classé parmi les sites du département de l'Ariège l'ensemble formé par le site de Montségur, d'une superficie d'environ 2950 hectares, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, sous réserve des exclusions définies par l'article 2, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

1) COMMUNE DE MONTSEGUR :

Tableau d'assemblage :

Point de départ : Roc de la Gourgo.

- A partir du Roc de la Gourgo, limite entre les communes de Montségur et de Montferrier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Céquède et de la Montagne ;

2) COMMUNE DE MONTFERRIER :

SECTION C 2 :

- Chemin du Fond de la Bouche ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1261, 1266, 1270, 1271, 1241, 1240, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 1260, 1258, 1262, 1265, 1264, 1243, 1238, 1239, d'autre part ;
- Chemin de la Tire de la Céquède ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1282, 4323, 1340, 1341, 1346, 1347, 1349, 1350, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 1284, 1283, 4322, 1339, 1338, 1328, d'autre part ;
- Ruisseau de Lincantat jusqu'à son intersection avec le Chemin de Montferrier à Montségur ;
- limite entre les sections C 2 et B 2 ;

SECTION B 2 :

- limites entre le hameau des Pigaillous et la limite ouest de la parcelle n° 784, sud-ouest de la parcelle n° 785, nord-ouest de la parcelle n° 786, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 787, nord-ouest de la parcelle n° 788 ;
- chemin départemental n° 9 de Montferrier à Lézat par Foix ;
- limites entre le hameau des Pigaillous et les limites nord-ouest des parcelles n°s 1907 et 1906, les limites sud des parcelles n°s 1904, 1905, 1903, ouest des parcelles n°s 1903 et 1902, sud des parcelles n°s 921, 1901, 1900 et 919, sud-est des parcelles n°s 1860, 1861, 1761, 1760 ;
- limite nord du chemin départemental n° 9 de Montferrier à Lézat par Foix ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 1679, 1369, 1368, 1365 ;
- limites entre la parcelle n° 1297, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 1365, 1296 et 1291, d'autre part ;
- limites entre le lieu-dit « Serre de Régonis », d'une part, et les lieux-dits « Bac du Peyrol », « Birbillou » et « La Serre », d'autre part ;
- limites entre le lieu-dit « Serre des Pigaillous », d'une part, et les lieux-dits « La Serre » et « Clot de la Fount », d'autre part ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 552, 549, 548, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 553, 568, 569, 570, 571, 572, d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « Bernadet », d'une part, et les lieux-dits « Clot de la Fount », « Braquet » et « Lapasset », d'autre part ;
- limite entre les sections B 2 et B 1 ;

3) COMMUNE DE BENAIX :

Tableau d'assemblage :

- ruisseau du Planquat jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Riou Bernard ;
- ruisseau de Riou Bernard ;
- limite entre les sections B 1 et B 2 ;
- limite entre la section A 1, d'une part, et les sections B 2 et B 3, d'autre part ;
- limite entre la section A 2, d'une part, et les sections B 3 et Z K, d'autre part ;
- limite entre la commune de Bénéaix et la commune de Fougax-et-Barrineuf ;

4) COMMUNE DE MONTSEGUR :

Tableau d'assemblage :

- limite entre la commune de Montségur et la commune de Fougax-et-Barrineuf jusqu'à l'intersection du ruisseau des Rivels et du ruisseau de l'Embaus ;

SECTION B 2 :

- limite entre le lieu-dit « Michotte », d'une part, et les lieux-dits « Maourels » et « L'Arenest », d'autre part ;
- Chemin de L'Arenest au Fond de la Pause longeant la limite nord-est des parcelles n°s 1451, 1450, 2239 et 2213 ;
- limite entre les sections B 2 et B 3 ;

SECTION B 3 :

- ligne droite fictive d'une longueur de 300 mètres joignant l'angle ouest du lieu-dit « L'Arenest », sur la limite des sections B 2 et B 3, à l'angle nord-est du lieu-dit « Lacaugne » ;
- limite entre les lieux-dits « Lacaugne » et « Bois de l'Esqueille et d'Embeyre » ;
- ligne droite fictive d'une longueur de 2375 mètres joignant l'angle sud-est du lieu-dit « Lacaugne » à l'angle sud-ouest du lieu-dit « Jasse de Las Aniello et d'Embeyre » ;

SECTION C 2 :

- limite entre la parcelle n° 129, d'une part, et les parcelles n°s 130, 132, 137, d'autre part ;
- limites entre les parcelles n°s 128 et 142 ;
- limite entre le lieu-dit « La Reboule », d'une part, et les lieux-dits « Mousquiès » et « Le Feuillet », d'autre part ;
- ruisseau du Lasset ;

SECTION B 6 :

- limite entre la section B 6 et la section C 2 ;
- Chemin de Coume ;

SECTION A 5 :

- Chemin de Coume jusqu'à son intersection avec le Chemin de la Montagne à Montségur ;
- Chemin de la Montagne à Montségur jusqu'à son intersection avec le Chemin de Riou Blanc ;
- Chemin de Riou Blanc ;
- limite entre le lieu-dit « Charfouillet et Campis », d'une part, et les lieux-dits « Soula de la Coume » et « La Cheminée », d'autre part ;
- limite entre les lieux-dits « La Cheminée » et « Le Taoula » ;
- limite entre les sections A 5 et A 6 ;

Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Montségur et de Montferrier jusqu'au point de départ.

Article 2 :

Sont exclus du classement les ensembles suivants :

COMMUNE DE MONTSEGUR :**1° ensemble (dans le sens des aiguilles d'une montre) :****SECTION A 2 :**

- Point de départ : Intersection de la limite entre les lieux-dits « Village » et « Le Sarrat » et de la limite entre les sections A 2 et A 3 ;
- limite du lieu-dit « Village » ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 1844 ;
- limite entre les parcelles n°s 1844 et 1842 ;
- à partir d'un point situé à 5 mètres de l'angle Sud de la parcelle n° 1844, sur la limite entre les parcelles n°s 1844 et 1842, ligne fictive perpendiculaire à cette limite et traversant la parcelle n° 1842 jusqu'à la limite du lieu-dit « Village » ;
- limite du lieu-dit « Village » ;
- limites nord des parcelles n°s 4596, 1376, 1375, 1373, 1370 ;
- limite entre les parcelles n°s 1370 et 1362 ;
- limite du lieu-dit « Village » jusqu'au point de départ ;

2° ensemble (dans le sens des aiguilles d'une montre) :**SECTION B 6 :**

Point de départ : Côté sud du Pont de Courtaluc ou de la Scierie ;

- limite entre les sections B 6 et A 4 ;
- limite nord de la parcelle n° 1857 ;
- franchissement de l'Ancien Canal ;

- limite entre la parcelle n° 1866, d'une part, et les parcelles n°s 1858, 1860, 1861, d'autre part ;
- limite entre la parcelle n° 1861, d'une part, et les parcelles n°s 1865, 1864, 1863, 1862, d'autre part ;
- Chemin de la Pountareille ;
- Chemin de Courtaluc ;
- Chemin non dénommé longeant la limite est de la parcelle n° 1963 et traversant la parcelle n° 1870 ;
- limite nord de la parcelle n° 1962 ;
- Ancien Canal ;
- limite entre les parcelles n°s 1888 et 1889 ;
- ruisseau du Lasset (vers l'aval) ;

SECTION A 4:

- franchissement du ruisseau du Lasset dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 3478 et 3459 ;
- limite entre les parcelles n°s 3478 et 3459 ;
- franchissement du Chemin de la Montagne à Montségur ;
- côté ouest du Chemin de la Montagne à Montségur ;
- limite entre la parcelle n° 3445, d'une part, et les parcelles n°s 3458, 3456, 3449, 3446, 3444, d'autre part ;
- limite entre la parcelle n° 3427, d'une part, et les parcelles n°s 3444, 3428, 3429, 3430, d'autre part ;
- limite entre la parcelle n° 3420, d'une part, et les parcelles n°s 3425, 3424, 3423, 3422, 3421, d'autre part ;
- limite entre la parcelle n° 3382, d'une part, et les parcelles n°s 3385 et 3384, d'autre part ;
- limite entre la parcelle n°3383, d'une part, et les parcelles n°s 3384 et 3374, d'autre part ;
- ligne fictive partant de l'angle est de la parcelle n° 3383 et perpendiculaire à la limite entre les parcelles n°s 3374 et 3373 ;
- limite entre les parcelles n°s 3374 et 3373 ;
- franchissement du Chemin de la Montagne à Montségur ;
- limite ouest des parcelles n°s 3375 et 3377 ;
- Pont de Courtaluc jusqu'au point de départ.

Article 3 :

Sont abrogés l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 8 novembre 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites du col de la Bouyche et de ses abords (communes de Montségur et Montferrier) et, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 22 novembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé à Montségur par le Puy de Montségur, son château et le camp de Cremats, la partie du Séguela qui longe la route G.C.9, l'ensemble du village de Montségur ainsi que les terrains en terrasse qui l'entourent limités à l'est par le Lasset.

Article 4 :

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Ariège ainsi qu'aux maires de Bénéaix, Montferrier et Montségur.

Article 5 :

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ariège ainsi qu'aux mairies de Bénéaix, Montferrier et Montségur.

Article 6 :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Yves COCHET